# Violation des arrêtés de police du maire. Procès-verbal électronique (non)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - JO AN - JO Sénat

Le procès-verbal électroniques (PVe) ne concerne que les infractions faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire (

[art. R 48-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046490578)

,

[R 49-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022376958/2023-03-25)

 et

[A 37-19](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039081866)

 du code de procédure pénale). L’usage des PVe pour les infractions à des arrêtés de police du maire n’est pas envisageable car chaque infraction suppose le codage d'un nouveau modèle de PVe et, à l'inverse des infractions déterminées par les lois et règlements nationaux, les arrêtés de police des maires présentent une typologie, une quantité et une qualité trop variables pour permettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) de les prendre en compte (

*JO*

Sénat, 23.02.2023, question n° 00202, p. 1388).